

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.964 du 25 avril 2001

A.91.283/XIII-1664

En cause : **LEBORGNE** Louise,
ayant élu domicile chez
Me Jean SAINT-GHISLAIN, avocat,
Rampe Sainte-Waudru 12
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune d'Estinnes,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme RESTAURATION
ET GESTION AU CHATEAU DE ROUVEROY,**
rue G. Petit 9
7120 Rouveroy.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2000 par Louise LEBORGNE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estinnes du 14 mars 2000 autorisant la société anonyme RESTAURATION ET GESTION AU CHATEAU DE ROUVEROY à créer un parking à des fins commerciales;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 par laquelle la société anonyme RESTAURATION ET GESTION AU CHATEAU DE ROUVEROY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 septembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.